



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/44/L.20  
1er novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 155 de l'ordre du jour

CADRE ALTERNATIF AFRICAIN DE REFERENCE POUR LES PROGRAMMES  
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL EN VUE DU REDRESSEMENT ET DE LA  
TRANSFORMATION SOCIO-ECONOMIQUES

Lesotho : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également sa résolution 43/27 du 18 novembre 1988, en particulier le paragraphe 55 c) de son annexe dans lequel les pays africains sont vivement engagés à rechercher plus activement un cadre conceptuel et pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional,

Prenant acte de la résolution sur la situation économique critique en Afrique, adoptée à la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 1/, ainsi que le paragraphe 12 de la section II de la Déclaration de Caracas des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 2/, adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe, tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989,

Rappelant la résolution 1222 (L) 3/, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989,

1/ Voir A.44/551-S/20870, annexe.

2/ Voir A/44/361, annexe.

3/ Voir A/44/603, annexe I.

Rappelant également la résolution 1989/116 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1989,

1. Prend acte avec satisfaction du cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques 4/;

2. Invite la communauté internationale, notamment les institutions multilatérales de financement et de développement, à considérer le Cadre de référence comme propre à servir de base à un dialogue constructif et à des consultations fructueuses.

---

4/ A/44/315, annexe.

